

L'Église catholique et la Franc-Maçonnerie réconciliées ?

Publié le 25 mars 2018
Abbé Guy Castelain
34 minutes

La Franc-maçonnerie a été, officiellement, fondée en 1717. La réaction de l'Église catholique contre la Franc-maçonnerie [notée désormais : F.-M.] a été quasiment immédiate et continue jusqu'en 1983, année de la promulgation du nouveau Code de Droit canonique réformé dans la ligne conciliaire de Vatican II.

Le Magistère des Pontifes romains

Un *Sommaire de Théologie dogmatique*, publié à Trois-Rivières au Canada en 1969 (Les Éditions du Bien Public), affirme que « depuis **Clément XII** jusqu'à **Jean XXIII**, on ne compte pas moins de 200 documents pontificaux condamnant la Franc-maçonnerie » (op. cit. p. 217). La liste n'en est cependant pas donnée.

Un autre ouvrage publié chez Pierre Téqui, intitulé *Les enseignements originaux des papes sur la Franc-maçonnerie de 1717 à nos jours*, en rassemble moins d'une cinquantaine, mais des plus importants. **M. de Lassus**, qui en a rédigé la préface, précise : « Sont reproduits ici une bonne cinquantaine de documents du Saint-Siège sur la Franc-maçonnerie, allant de l'encyclique *In eminenti* du pape Clément XII (du 28 avril 1738) à la **Déclaration du 26 novembre 1983** de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Ensemble de textes impressionnant : il témoigne d'un combat de plus de deux siècles et demi entre l'Église et l'un de ses plus redoutables adversaires » (p. 7). Notez bien : un de ses plus redoutables adversaires.

Il est impossible de résumer tous ces textes en un seul article du Combat de la Foi, mais je vous propose de mettre en lumière ce qui me semble le plus important dans cette série de documents.

La première encyclique sur le sujet, celle de Clément XII, me semble particulièrement remarquable. Je vais dire pourquoi dans la suite. Les documents des successeurs de ce pape convergent vers un sommet : la Lettre encyclique *Humanum genus* de **Léon XIII**, datant de 1884. Quant à l'aboutissement de tout ce Magistère des papes d'avant Vatican II, c'est, sans conteste, le **Code de Droit canonique de 1917**, conçu par **saint Pie X** et promulgué par Benoît XV. C'est un véritable « point d'orgue magistériel » au regard de la F.-M.

Le Magistère du Pape Clément XII

La F.-M. a été fondée en tant que société secrète. Elle devait donc rester cachée aux yeux du commun des mortels. Née officiellement en 1717, elle n'a pas pu demeurer « secrète » plus de 21 ans, puisqu'en 1738, le pontife romain réagit vigoureusement avec la lettre encyclique *In eminenti* du 28 avril.

Quand on parle du Magistère des papes sur la F.-M., on pense immédiatement à l'encyclique *Humanum genus* de Léon XIII datant de 1884. Ce n'est peut-être pas le plus important document. En effet, celui de Clément XII est le premier d'une longue série, et c'est lui qui va donner le ton.

Au sujet de ce premier document, je vous propose de mettre en relief une de ses caractéristiques fondamentales qui n'a pas été assez soulignée : il s'agit d'un document qui comporte les notes de l'infaillibilité du pontife romain lorsqu'il parle *ex cathedra*.

Qu'est-ce que l'infaillibilité pontificale ?

L'infaillibilité du magistère *ex cathedra* du pape a été définie comme dogme de foi en 1870, au chapitre 4 de la 4 session du 1 concile du Vatican. Il est à peine nécessaire de dire que ce type de magistère a toujours été pratiqué, même avant cette date puisque Pie IX, par exemple, l'a utilisé en 1854 pour la déclaration du dogme de l'Immaculée Conception.

Voici le texte de la définition de l'*ex cathedra* :

« Nous enseignons et définissons comme un dogme révélé de Dieu : le pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire Notre définition, qu'il soit anathème. »

Les quatre conditions de l'infaillibilité du pontife romain lorsqu'il parle *ex cathedra* sont donc :

- 1° condition : il doit remplir sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens ;
- 2° condition : il doit définir, c'est-à-dire énoncer clairement ce qui doit être tenu par toute l'Église ;
- 3° condition : il doit s'exprimer sur une matière se rapportant à la foi ou aux mœurs, c'est-à-dire qu'il doit préciser ce qu'il faut croire ou ne pas croire, ce qu'il faut faire ou ne pas faire ;
- 4° condition : il doit obliger toute l'Église, sans exception.

Application au texte de Clément XII

Premièrement, le pape engage son autorité suprême de souverain pontife lorsqu'il dit : « De Notre propre mouvement, de science certaine, après mûre délibération et de Notre plein pouvoir apostolique ». C'est la première condition de l'*ex cathedra*.

Deuxièmement, Clément XII définit la ou les sociétés qu'il va condamner : « Il se répand [...] certaines sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, appelés communément du nom de francs-maçons, ou d'autres noms selon la variété des langues, dans lesquels des hommes de toute religion et de toute secte, affectant une apparence d'honnêteté naturelle, se lient entre eux par un pacte aussi étroit qu'impénétrable, d'après des lois et des statuts qu'ils se sont faits, et s'engagent par serment prêté sur la Bible, et sous les peines les plus graves, à couvrir d'un silence inviolable tout ce qu'ils font dans l'obscurité du secret. » C'est la deuxième condition de l'*ex cathedra*.

Troisièmement, il montre ensuite qu'il veut s'exprimer sur une question de foi et de morale qui engage le salut des âmes, puisqu'il élève sa voix « pour le salut des âmes ». Plus précisément, il déclare que la foi est engagée en précisant que « les transgresseurs, de quelque état, grade, condition, rang, dignité ou prééminence qu'ils soient » doivent être réputés « comme fortement suspects d'hérésie ».

Ensuite, il précise que les sociétés de francs-maçons violent les lois des États et de l'Église, car elles « ne peuvent nullement s'accorder avec les lois civiles et canoniques ».

Et pour confirmer son jugement, il en appelle au sens moral du peuple chrétien en affirmant que « S'enrôler dans ces sociétés c'est, auprès des personnes de probité et de prudence, s'entacher de la marque de perversion et de méchanceté ; car s'ils ne faisaient point de mal, ils ne haïraient pas ainsi la lumière ». Tout cela démontre qu'il va se prononcer sur une question qui touche au salut des âmes, sur une question de foi et de mœurs.

En conséquence, le pape définit une règle de morale catholique vis-à-vis des sociétés maçonniques : « Nous avons conclu et décrété de condamner et d'interdire ces dites sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, appelés du nom de francs-maçons, ou connus sous toute

autre dénomination, comme Nous les condamnons et les défendons par Notre présente constitution, valable à perpétuité. »

Vous avez bien lu : « **valable à perpétuité** ». Il ne s'agit donc pas d'une règle morale liée aux circonstances.

Et le pape précise que son précepte oblige en matière grave : « Nous défendons sévèrement et en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun des fidèles de Jésus-Christ, (...) d'oser ou de présu-mer, sous quelque prétexte, sous quelque couleur que ce soit, d'entrer dans lesdites sociétés de francs-maçons ou autrement appelées ».

Et puisqu'une loi qui n'est pas assortie d'une sanction ne produit aucun effet, le pape attache à son précepte une peine dont il se réserve personnellement l'absolution :

« Nous leur ordonnons absolument de se tenir strictement à l'écart de ces sociétés, [...] sous peine d'excommunication à encourir par tous les contrevenants désignés ci-dessus, ipso facto et sans autre déclaration, excommunication de laquelle nul ne peut recevoir le bienfait de l'absolution par nul autre que Nous, ou le pontife romain qui nous succèdera, si ce n'est à l'article de la mort ». La troisième condition de l'ex cathedra est donc bien remplie.

Quatrièmement, le pape précise la portée universelle de son précepte. Il l'a déjà fait ci-dessus en s'adressant « à tous et à chacun des fidèles du Christ ». Mais il renchérit : « Qu'il ne soit permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette Bulle de Notre déclaration, condamnation, mandement, prohibition et interdiction. » C'est bien la quatrième condition de l'ex cathedra. Et le pontife termine par une formule solennelle, semblable à celle utilisée dans [la proclamation des dogmes de l'Immaculée Conception \(Pie IX, 8 décembre 1854\)](#) et de [l'Assomption \(Pie XII, 1 novembre 1950\)](#) : « Si quelqu'un ose y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul. »

Un document infaillible ?

Conformément à la définition dogmatique du concile Vatican I, le document de Clément XII condamnant la Franc-maçonnerie est probablement doté des conditions de l'infaillibilité dont jouit le pontife romain lorsqu'il parle *ex cathedra*. C'est notre opinion.

La lettre encyclique *In eminenti* de Clément XII semble donc bien un document infaillible à perpétuité et non réformable, ni par la longueur du temps, ni par la diversité des circonstances, ni par la volonté de ses successeurs.

Benoît XIV : les raisons de la condamnation

Dans son encyclique *Providas* du 16 mars 1751, **Benoît XIV** répond à une objection qui voudrait faire croire que la condamnation de Clément XII n'est plus valable après la mort de son auteur ! Il y répond en ces termes :

« Pour ôter tous les subterfuges des calomnieux et pour déclarer l'uniformité de Notre intention avec la volonté de Notre prédécesseur, il serait fort expédient d'ajouter le suffrage de Notre confirmation à la constitution de Notre susdit prédécesseur. (...) Nous la confirmons, corroborons, renouvelons de science certaine et de la plénitude de Notre autorité apostolique... en tout et pour tout, comme si elle était publiée de Notre propre mouvement, de Notre propre autorité, en Notre propre nom, pour la première fois ; voulons et statuons qu'elle ait force et efficacité à toujours. »

Le pape donne les raisons de la condamnation de la F.-M. qui sont : l'indifférentisme religieux (c'est un des points les plus importants) ; l'immoralité du pacte étroit et impénétrable du secret qui lie les membres ; le serment de garder inviolablement ce secret (même sous peine de mort) ; l'opposition de ces sociétés aux lois civiles de l'État et aux lois canoniques de l'Église ; la condamnation de certains princes temporels et la mauvaise réputation de ces sociétés auprès du peuple.

Comme Clément XII, Benoît XIV termine en appelant l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul sur tous les transgresseurs de son document.

Il faut expliquer ici les raisons de la condamnation des sociétés secrètes ou maçonniques. Le dictionnaire d'apologétique (p. 127) explique qu'« il n'existe, d'après le droit naturel et le droit divin révélé, que deux sociétés, indépendantes et parfaites, l'Église et l'État ; or, une société secrète, quelle qu'elle soit, par le fait même de son secret, devient indépendante de l'Église et de l'État, qui n'ont aucun moyen de contrôle relativement à son but, son organisation, son action ; elle est donc illégitime. »

Cette argumentation mérite un développement. La majeure du raisonnement : Dieu n'a créé que deux sociétés parfaites pour l'organisation de la vie de l'homme ici-bas dont l'unique but ultime est le salut éternel : l'une de ces sociétés est faite pour le temporel : c'est l'État ; l'autre est faite pour le spirituel : c'est l'Église catholique. Toutes les autres sociétés doivent se rattacher à l'une ou à l'autre, dont elles en sont les composants et il ne peut exister d'association qui soit légitime si elle ne dépend soit de l'Église, soit de l'État. La mineure du raisonnement : or, une société secrète, par le seul fait du secret, devient indépendante de l'Église et de l'État qui n'ont plus aucun moyen de contrôle sur son activité. La conclusion : une telle société n'a donc pas son origine dans le droit naturel, ni dans le droit divin révélé. L'autorité qui la gouverne ne vient pas de Dieu ; elle vient donc du diable et elle est foncièrement illégitime (*Connaissance élémentaire de la F.-M., par A. de Lassus, AFS*, p. 103). Pour comprendre et démontrer son origine diabolique, vous pourrez lire les livres d'Epiphanius, *Maçonnerie et sectes secrètes, le côté caché de l'histoire* (Editions du Courrier de Rome) et celui de **Serge Abad Gallardo**, intitulé *Je servais Lucifer sans le savoir* (Editions Téqui).

Pie VII condamne la secte des Carbonari

Dans sa Lettre encyclique *Ecclesiam a Jesu Christo* du 13 septembre 1821, le pape **Pie VII** dénonce « une société nouvellement formée qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différents noms, suivant les circonstances, est cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vue, que par sa constitution. Elle est plus souvent désignée sous le nom de Carbonari ». Le pape dit qu'elle est composée d'« hommes perfides ». Il dénonce leurs intentions : « Les Carbonari ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes ; de donner à chacun la liberté absolue de se faire une religion suivant ses penchants et ses idées... ». Ils veulent « renverser ce Siège apostolique ». Cette secte « enseigne... qu'il est permis d'exciter des révoltes pour dépouiller de leur puissance les rois et tous ceux qui commandent, auxquels elle donne le nom injurieux de tyrans. » Ils veulent donc s'attaquer aux princes temporels et au Siège apostolique du successeur de Pierre.

Quel est le plan des Carbonari ? Les papiers secrets de la Haute-Vente des Carbonari sont tombés entre les mains du pape **Grégoire XVI** (1831 à 1846). Ils embrassent une période qui va de 1820 à 1846. Ils ont été publiés, sur la demande du pape Pie IX, par **Jacques Créteineau-Joly** dans son ouvrage intitulé *L'Église romaine en face de la révolution*, en 1859. Par le Bref d'approbation du 25 février 1861 qu'il adressa à l'auteur, Pie IX a consacré l'authenticité de ces documents, mais il ne permit pas qu'on divulguât les noms véritables des membres de la Haute-Vente impliqués dans cette correspondance.

Voici quelques extraits (relire le texte intégral dans *Le Combat de la Foi* n° 179) d'une instruction de ces Carbonari datant de 1820 : « Ce que nous devons demander, ce que nous devons chercher et attendre, comme les juifs attendent le Messie, c'est un pape selon nos besoins. (...)

« Pour nous assurer un pape dans les proportions exigées, il s'agit d'abord de lui façonner, à ce pape, une génération digne du règne que nous rêvons. Laissez de côté la vieillesse et l'âge mûr ; allez à la jeunesse, et si c'est possible, jusqu'à l'enfance. (...) Cette réputation donnera accès à nos doctrines au sein du jeune clergé comme au fond des couvents. Dans quelques années, ce jeune clergé aura, par la force des choses, envahi toutes les fonctions ; il gouvernera, il administrera, il jugera, il formera le conseil du souverain, il sera appelé à choisir le pontife qui devra régner, et ce pontife, comme la plupart de ses contemporains, sera nécessairement plus ou moins imbu des principes ita-

liens et humanitaires que nous allons commencer à mettre en circulation.

(...) Cherchez le pape dont nous venons de faire le portrait. [...] Que le clergé marche sous votre étendard en croyant toujours marcher sous la bannière des Clefs apostoliques. Vous voulez faire disparaître le dernier vestige des tyrans et des oppresseurs, tendez vos filets comme Simon Bar Jona (c.-à-d. saint Pierre, n.d.l.r.) ; tendez-les au fond des sacristies, des séminaires et des couvents plutôt qu'au fond de la mer : et si vous ne précipitez rien, nous vous promettons une pêche plus miraculeuse que la sienne. [...] Vous, vous amènerez des amis autour de la Chaire apostolique. Vous aurez prêché une révolution en tiare et en chape, marchant avec la croix et la bannière » (*op. cit.* pp. 82-90).

Et voici encore un second extrait, tiré d'une lettre du 3 avril 1824 d'un certain Nubius à un certain Volpe : « Nous devons faire l'éducation immorale de l'Église, et arriver, par de petits moyens bien gradués, quoique assez mal définis, au triomphe de l'idée révolutionnaire par un pape. Dans ce projet, qui m'a toujours semblé d'un calcul surhumain, nous marchons encore en tâtonnant » (Mgr Lefebvre, *Ils L'ont découronné*, Éditions Fideliter, 1987, pp. 145-148).

Voilà le programme qui s'est réalisé dans l'histoire de l'Église dans les quelque cent cinquante années qui ont précédé Vatican II. Les Carbonari prétendent qu'ils ne sont pas visés par les documents des papes condamnant la F.-M. C'est pourquoi Pie VII renouvelle toutes les condamnations de ses prédécesseurs.

Et comme eux, il termine en appelant l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, sur tous les transgresseurs.

Léon XIII : le sommet du Magistère romain

Bien que le plus important des documents reste, à mon sens, l'encyclique *In eminenti* de Clément XII en raison de son autorité doctrinale, le magistère des pontifes romains sur la Franc-maçonnerie a atteint son apogée avec la Lettre encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884 de Léon XIII qui est un véritable traité magistral.

Léon XIII commence par rappeler, à la suite de saint Augustin, qu'il y a, dans le monde, deux camps qui s'affrontent : l'Église et la F.-M. Il rappelle la lutte de ses prédécesseurs contre les sociétés maçonniques.

Résumé d'*Humanum genus*

Voici la synthèse du texte de Léon XIII : la F.-M. est criminelle dans son organisation ; impie dans ses principes et ses actes contre la religion catholique ; immorale dans ses principes et par ses actes contre la loi naturelle ; destructrice de la famille par ses actes contre le mariage et l'éducation ; révolutionnaire dans ses actes opposés à la véritable science politique ; irrationnelle et perverse dans l'ensemble de sa doctrine et de ses actes ; dangereuse pour les États, dont elle tente de prendre le contrôle ; hypocrite et mensongère. En résumé, la F.-M. cherche à « *détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes et à lui en substituer une nouvelle* ».

La F.-M. : un esclavage !

Léon XIII a fait une analyse judicieuse sur les membres de la F.-M. Compte tenu de la loi du secret absolu, du serment solennel de respecter ce secret et de l'obéissance aveugle et inconditionnelle aux chefs de la société secrète, même sous peine de mort, auxquels sont soumis les F.-M., il conclut que les membres des sociétés secrètes sont réduits « *à l'état d'esclaves* » et qu'ils deviennent les « *instruments d'une volonté étrangère* ». Cela prouve que l'on a véritablement affaire à une secte proprement dite. Et il conclut qu'il s'agit là de « *monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même* », qui sont contraires à la justice et à la moralité naturelle. C'est pourquoi, « *cette association répugne à l'honnêteté* ».

Léon XIII dit qu'il n'y a « *rien de plus pervers* » que ce système maçonnique qui est « le comble de la folie » ; que c'est à cause de lui que se propage « la plus audacieuse impiété », grâce à un « plan insensé et criminel » que l'on peut « attribuer à Satan ».

Il ratifie ensuite les documents de ses prédécesseurs : « Aussi, tous les décrets portés par les pontifes romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique, toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier à nouveau, tant en général qu'en particulier. Pleins de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège apostolique. » Et il exhorte l'épiscopat « à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière », et donne cette consigne de guerre : « Arrachez à la Franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre et faites la voir telle qu'elle est. »

Une main invisible

Dans une [Lettre aux évêques de Bavière du 22 décembre 1887](#), Léon XIII se plaint de la « *timidité des bons* ». Dans la Lettre *Dell'alto* du 15 octobre 1890, Léon XIII avertit que les maçons cherchent à séduire le clergé inférieur. Le 8 décembre 1892, il s'adresse également au peuple italien et rappelle que la maçonnerie mène une double guerre, « deux fois scélérate » dit-il : l'une contre la patrie de la terre et l'autre contre la patrie du Ciel. Il explique que les pouvoirs publics, conscients ou non, sont devenus les instruments de la F.-M. qu'il appelle « la main invisible », qui est ennemie de Dieu, de l'Église et de la Patrie. Il affirme clairement que le christianisme et la F.-M. sont « essentiellement incompatibles ».

Un état invisible et irresponsable

Dans une Lettre du 19 mars 1902, rédigée pour la 25^e année de son pontificat, Léon XIII, au terme d'une longue vie et d'une longue expérience, retrace à grands traits ce qu'il convient d'appeler la « conjuration antichrétienne » de la F.-M., qu'il dénonce comme « secte ténébreuse que la société porte depuis de longues années dans ses flancs et qui, comme un germe mortel, y contamine le bien-être, la fécondité et la vie. » Et comme pour réunir en un seul jet toute sa pensée sur la maçonnerie, il la définit comme une « *personnification permanente de la révolution* ».

Léon XIII livre, dans ce document, sa dernière synthèse sur la F.-M. : « Elle constitue une sorte de société retournée dont le but est d'exercer une suzeraineté occulte sur la société reconnue et dont la raison d'être consiste entièrement dans la guerre à faire à Dieu et à son Église. Il n'est pas besoin de la nommer, car, à ces traits, tout le monde a reconnu la Franc-maçonnerie, dont Nous avons parlé d'une façon expresse dans Notre Encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884, en dénonçant ses tendances délétères, ses doctrines erronées et son œuvre néfaste. Embrassant dans ses immenses filets la presque totalité des nations, et se reliant à d'autres sectes qu'elle fait mouvoir par des fils cachés, attirant d'abord et retenant ensuite ses affiliés par l'appât des avantages qu'elle leur procure, pliant les gouvernants à ses desseins, tantôt par ses promesses et tantôt par ses menaces, cette secte est parvenue à s'infiltrer dans toutes les classes de la société. Elle forme comme un état invisible et irresponsable dans l'État légitime. Pleine de l'esprit de Satan qui, au rapport de l'Apôtre, sait au besoin se transformer en ange de lumière, elle met en avant un but humanitaire, mais elle sacrifie tout à ses projets sectaires ; elle proteste qu'elle n'a aucune visée politique, mais elle exerce en réalité l'action la plus profonde dans la vie législative et administrative des États, et, tandis qu'elle professe en paroles le respect de l'autorité et de la religion elle-même, son but suprême (ses propres statuts en font foi) est l'extermination de la souveraineté et du sacerdoce, en qui elle voit des ennemis de la liberté. Or, il devient de jour en jour plus manifeste que c'est à l'inspiration et à la complicité de cette secte qu'il faut attribuer en grande partie les continuelles vexations dont on accable l'Église et la recrudescence des attaques qu'on lui a livrées tout récemment. Car la simulta-

néité des assauts dans la persécution qui a soudainement éclaté en ces derniers temps, comme un orage dans un ciel serein, c'est-à-dire sans cause proportionnée à l'effet ; l'uniformité des moyens mis en œuvre pour préparer cette persécution, campagne de presse, réunions publiques, productions théâtrales ; l'emploi dans tous les pays des mêmes armes, calomnies et soulèvements populaires, tout cela trahit bien vraiment l'identité des desseins et le mot d'ordre parti d'un seul et même centre de direction. Simple épisode du reste qui se rattache à un plan arrêté d'avance, et qui se traduit en actes sur un théâtre de plus en plus large, afin de multiplier les ruines que nous avons énumérées précédemment. »

L'avis de Mgr Lefebvre

Au début de cet article, l'opinion de l'infailibilité du document *In eminenti* de Clément XII (1738) a été émise. Si cette opinion laissait encore subsister des doutes dans l'esprit du lecteur, voici celle de **Mgr Lefebvre** sur l'enseignement constant des Pontifes romains sur la F.-M.

Le fondateur d'Écône a longuement commenté les documents des papes sur ce sujet dans son cours des Actes du Magistère (cf. *C'est moi l'accusé...* Éditions Clovis, 2014, pp. 49-142).

Au sujet d'*Humanum genus* de Léon XIII, il dit : « Le pape s'appuie sur le Magistère antérieur (...) Il se réfère à tous les documents (...) de Clément XII, de Benoît XIV et de Pie VII. Et cela est très important. Car lorsqu'un pape dénonce ou affirme quelque chose en s'appuyant sur le passé, cela renforce sa propre parole. (...) Une doctrine qui est enseignée de cette manière, une condamnation qui est faite dans ces conditions paraît être infailible » (op. cit. p. 92).

A ce stade de notre étude, nous arrivons donc à une très forte probabilité, bien établie, de l'infailibilité de Magistère de l'Église au sujet de la condamnation de la F.-M.

L'aboutissement : le Code de Droit canon

Le **Code de Droit canonique**, promulgué par le pape Benoît XV le 27 mai 1917 (on en célèbre le centenaire cette année) et entré en vigueur le 19 mai 1918, a consacré dans les lois de l'Église catholique toute la tradition magistérielles des papes sur la Franc-maçonnerie.

Le code de 1917 prévoyait les peines suivantes pour ceux qui donnent leur nom à une secte maçonnique ou association semblable :

- 1) excommunication réservée au pape (canon 2335) ;
 - 2) plus une suspense s'il s'agit de clerc (canon 2336, § 1) avec obligation de dénonciation de ces clercs et des religieux à la Congrégation du Saint-Office (canon 2336, § 2) ;
 - 3) privation de la sépulture ecclésiastique, c'est-à-dire des funérailles catholiques (canon 1240, § 1).
- De plus, étaient prohibés les livres qui traitent des sectes maçonniques et autres sociétés du même genre, qui soutiennent qu'elles sont utiles et qu'elles ne sont pas nuisibles à l'Église et à la société civile (canon 1399).

L'Église a donc fait passer tout le Magistère des pontifes romains sur la F.-M. dans son premier Code de Droit canonique.

Après le code de 1917

Saint Pie X, Benoît XV, Pie XI, Pie XII continueront à stigmatiser l'action de la F.-M. au gré des événements douloureux qui toucheront l'Église.

Sous Pie XII, un décret du Saint-Office du 16 janvier 1954 condamne un livre intitulé *La F.-M. johannique, essai d'initiation*, écrit par le Grand Maître d'une loge, paru à Vienne en Autriche en 1953. Cette condamnation avait pour but de dénoncer une prétendue « attitude conciliante de la F.-M. johannique autrichienne à l'égard de l'Église catholique ».

L'Osservatore Romano du 17 janvier 1954, après avoir donné les raisons de cette mise à l'index, concluait sur son contenu : « Il n'est personne qui ne voie la gravité de pareilles idées et conceptions

et combien elles sont, non seulement éloignées de la religion révélée, mais combien elles lui sont fondamentalement et radicalement opposées ».

À la veille de Vatican II

À la veille du 2 concile du Vatican, le synode romain, présidé par Jean XXIII en 1960, a fait la déclaration suivante : « En ce qui concerne la secte maçonnique, les fidèles doivent savoir que les peines stipulées par le Code canonique sont toujours en vigueur. » Et dans un texte du 4 décembre 1960, Jean XXIII rappelle que « la F.-M. revêt l'apparence extérieure de la religion, mais est toujours prête aussi à combattre énergiquement contre le catholicisme ».

Les F.-M. par eux-mêmes

À la même époque, la F.-M. s'exprime en la personne de Jacques Mitterrand, grand Maître du Grand Orient de France, qui a écrit : « L'excommunication des maçons remonte à 1738 ; elle a été renouvelée par tous les papes successifs ; le Grand Orient de France se vante de continuer à la mériter » (Informations religieuses de ANSA, 11 mai 1963).

Le Grand Orient déclare encore que : « La lutte engagée entre le christianisme et la Franc-maçonnerie est une lutte à mort, sans trêve ni merci. » Philippe Foussier, Grand Maître du Grand Orient de France a explicité, il y a peu de temps, le terrain de cette lutte : « Nombreux sont ces frères et sœurs qui ont payé de leur vie leur engagement pour défendre notre liberté de conscience et même notre liberté tout court. À leur exemple, il nous faut, à notre tour, mener la guerre des idées. [...] Grâce à leurs outils symboliques, grâce à ces espaces de liberté, d'égalité et de fraternité que sont les loges, les francs-maçons sont armés pour déconstruire les dogmes » (*Le Grand Orient, Sentinelle de la République*, octobre 2017, www.godf.org).

Le concile Vatican II

Après sa victoire sur les États, la F.-M. va s'attaquer à l'Église. Voici qu'arrive le concile Vatican II. Le rêve des Carbonari va enfin se réaliser. Des papes conformes à leurs aspirations sont enfin aux postes de commande de la sainte Église catholique.

La « *Révolution en chape et en tiare* », tant attendue, va enfin s'accomplir. L'idéologie maçonnique va pénétrer dans l'Église jusqu'au plus haut sommet. **Yves Marsaudon**, dans son livre *L'œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition*, écrit pendant le Concile, déclare : « Ils ne devront pas oublier pour autant, les chrétiens, que tout chemin mène à Dieu [...] et se maintenir dans cette courageuse notion de la liberté de penser qui, on peut maintenant parler là de révolution partie de nos loges maçonniques, s'est étendue magnifiquement au-dessus du dôme de Saint-Pierre » (*Ils L'ont découronné*, Mgr Lefebvre, p. 221).

Quelle est la doctrine maçonnique ? Les papes nous l'ont dit : l'indifférentisme religieux, la liberté religieuse, la liberté de conscience et des cultes, autant de doctrines toujours condamnées par l'Église pendant deux siècles et demi. Comment les F.-M. ont-ils exprimé leur doctrine ?

Le franc-maçon Marsaudon (p. 126 de son livre) le fait dans une métaphore tirée de la famille : « Catholiques, orthodoxes, protestants, israélites, musulmans, hindouistes, bouddhistes, penseurs-libres, libres-croyants, ne sont chez nous que des prénoms ; c'est francs-maçons le nom de famille » (*Pierre, M'aimes-tu ?* Fideliter, 1988, p.145).

C'est cette même idéologie maçonnique de l'indifférentisme religieux qui est montée jusqu'à la tête de l'Église catholique et dont les papes conciliaires, spécialement **Jean-Paul II**, **Benoît XVI** et François, - nous le constatons avec douleur - sont complètement imbus.

L'apostasie des nations

L'idéologie maçonnique, assimilée par le concile Vatican II, a ensuite été appliquée par les papes conciliaires. C'est au nom du Concile que Rome, à partir des années 70, a fait pression sur les États catholiques pour faire appliquer les principes de la déclaration conciliaire *Dignitatis humanæ* sur la liberté religieuse du 7 décembre 1965, dans les constitutions des États.

Cette application s'est faite en 1973 pour la Colombie, en 1974 pour le Valais en Suisse, en 1975 pour le Portugal, en 1976 pour l'Espagne, en 1980 pour le Pérou, en 1984 pour l'Italie (cf. *Pierre, M'aimes-tu ?* pp. 21-22). Voilà pour l'abandon des principes.

Le nouveau Code de 1983

Le 25 janvier 1983, le pape Jean-Paul II publie le nouveau Code de Droit canon pour que l'Église mette en pratique la « nouvelle ecclésiologie conciliaire ». Ce nouveau Code ne comporte plus une seule mention expresse de la F.-M.

Une déclaration du 26 novembre 1983 de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur les associations maçonniques, se contente d'affirmer que « le jugement négatif de l'Église sur la F.-M. demeure inchangé parce que ses principes ont toujours été considérés comme incompatibles avec la doctrine de l'Église ; c'est pourquoi il reste interdit par l'Église de s'y inscrire. Les catholiques qui font partie de la F.-M. sont en état de péché grave et ne peuvent s'approcher de la sainte Communion ».

Ce document est signé par le cardinal **Joseph Ratzinger**, futur Benoît XVI. En d'autres termes, tout en professant la doctrine maçonnique, l'église conciliaire continue d'interdire de s'affilier à la F.-M. ! Que peut bien valoir une telle mise en garde, absente de la loi officielle de l'Église et qui n'est assortie d'aucune sanction ?

Le sommet « pastoral » de Vatican II : Assise

Le triste et emblématique évènement d'Assise du 27 octobre 1986 restera ce que l'on peut appeler le sommet « pastoral » de Vatican II.

Selon le pape Jean-Paul II lui-même, « *l'évènement d'Assise peut ainsi être considéré comme une illustration visible, une leçon de choses, une catéchèse intelligible à tous de ce que présuppose et signifient l'engagement œcuménique et l'engagement pour le dialogue interreligieux, recommandé et promu par le concile Vatican II* » (discours aux cardinaux, 22 décembre 1986).

Cet évènement est, en quelque sorte, la mise en échec de tout le Magistère des papes contre la doctrine maçonnique de l'indifférentisme religieux.

C'est la praxis conciliaire qui vient contrecarrer l'enseignement officiel constant des papes depuis plus de deux siècles.

L'Exultet maçonnique

Ce que l'on a appelé « *l'Exultet maçonnique* » en est l'aveu le plus criant. Il s'agit d'un extrait d'un discours prononcé par le Grand Maître Armando Corona, à la Grande Loge de l'Équinoxe de Printemps, et publié dans *Hiram*, l'organe du Grand Orient d'Italie, en avril 1987. Le voici :

« La Sagesse maçonnique a établi que personne ne peut être initié s'il ne croit pas au Grand Architecte de l'Univers, mais que personne ne peut être exclu de notre famille à cause du Dieu auquel il croit et à cause de la manière dont il l'honore. Notre interconfessionnalisme nous a valu l'excommunication reçue en 1738 de la part de Clément XII. Mais l'Église était certainement dans l'erreur, s'il est vrai que le 27 octobre 1986 l'actuel pontife (Jean-Paul II, n.d.l.r.) a réuni à Assise des hommes de toutes les confessions religieuses pour prier ensemble pour la paix. Et que cherchaient d'autre nos Frères quand ils se réunissaient dans les temples, sinon l'amour entre les hommes, la

tolérance, la solidarité, la défense de la dignité de la personne humaine, se considérant égaux, au-dessus des credo politiques, des credo religieux et des couleurs de la peau ? »

Une vidéo « maçonnisée »

En janvier 2016, François a fait diffuser sur son compte officiel *Youtube* – nous le soulignons avec effroi – **une véritable vidéo de type maçonnique dont il est l'acteur principal**. Il a – sans s'en rendre compte peut-être – traduit, sous forme d'un clip vidéo de 32 secondes, la doctrine d'Yves Marsaudon en la faisant sienne.

Assis derrière un bureau, le pape dit : « La majeure partie des habitants de la planète se déclarent croyants ; c'est un fait qui devrait encourager les religions à dialoguer. Nous devons prier sans cesse pour cela, et travailler avec ceux qui pensent d'une autre manière ». Puis des représentants de quatre « religions » confessent successivement leur « foi religieuse » : un bouddhiste : « Je mets ma confiance en Bouddha » Un juif : « Je crois en Dieu. » Un chrétien : « Je crois en Jésus-Christ. » Un musulman : « Je crois en Dieu, Allah. »

Le pape reprend : « Beaucoup pensent de manières différentes, ressentent les choses différemment, cherchent où rencontrer Dieu de diverses manières. Dans cette multitude, dans cet éventail de religions, nous avons une seule certitude pour tous : nous sommes tous enfants de Dieu. »

Puis le pape et les représentants catholique, bouddhiste, protestant et musulman de répéter, chacun leur tour : « Je crois en l'amour ». Le pape achève ainsi : « Je compte sur vous pour diffuser mon intention de ce mois : que le dialogue sincère entre les hommes et les femmes de différentes religions porte des fruits de paix et de justice » (d'après **Le Chardonnet n° 315**, fév. 2016, p. 6).

L'Église et la F.-M. réconciliées ?

Quel constat tirer de ces faits ? Dans les années 70, **Fred Zeller**, ex -Grand Maître du Grand Orient de France, a écrit un article typiquement maçonnique ayant pour titre *Trois points, c'est tout*, dans lequel, il disait :

« Le Concile mettra longtemps à trouver sa véritable signification, mais les fidèles se rendent compte que quelque chose de très important est survenu, qui tient tout entier dans ce mot : œcuménisme. Et cela signifie, ajoute-t-il, que l'Église devra se réconcilier avec toutes les religions et par conséquent, avec la maçonnerie également » (cité par Mgr Lefebvre).

Ce faisant, François a effectivement rejoint le discours maçonnique, et semble avoir « réconcilié » l'Église avec la F.-M., même si officiellement il n'est pas permis à un catholique de s'y affilier.

Pendant plus de deux cents ans, les papes ont condamné la F.-M. Ce sont les faits qui prouvent la justesse de leurs analyses doctrinales et historiques.

Les papes ont averti les princes temporels du danger que représentait la F.-M. Mais ces mêmes princes n'ont pas accordé l'importance que méritaient ces avertissements. Les états temporels sont devenus les quartiers généraux de la F.-M.

L'Église a cru qu'elle resterait indemne de l'idéologie maçonnique. Mais l'œuvre des Carbonari, après s'être réalisée dans l'ordre temporel, s'est réalisée dans l'Église : les clercs, jusqu'au plus haut sommet, se sont laissés contaminer par l'erreur. Les hommes d'Église ont été instrumentalisés par la F.-M. afin qu'ils diffusent sa doctrine libérale, œcuménique et démocratique.

L'Église conciliaire, tout en prétendant rester bien distincte de la F.-M. juridiquement, professe ouvertement une doctrine maçonnisée.

Au milieu de cette compromission, il s'est trouvé un héraut de la foi pour ne pas laisser tout le troupeau catholique se contaminer : Mgr Lefebvre. C'est à lui que nous devons le « salut » dans ce que l'on a appelé la « Tradition ».

Abbé Guy Castelain, prêtre de la **Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X**

Sources : Le Combat de la Foi n° 183 de décembre 2017

Accès à toutes les condamnations de la secte franc-maçonne par l'Eglise